

Personnes-ressources

Leader national
Albert De Luca
514-393-5322

Leader mondial
Natan Aronshtam
416-643-8701

Provinces de l'Atlantique
Steven Carr
902-721-5565

Québec
Martin Vézina
514-393-7139

Louis Boivin
418-696-3951

**Élaine-Nathalie
Lamontagne**
450-618-8112

Julien Lassonde
418-624-5331

Ontario
Len Lucier
905-315-6730

Brian Harrigan
613-751-5421

Cheryl Manuel
519-650-7715

Grand Toronto
Anil Chawla
416-643-8006

Pesh Patel
416-643-8386

Les Prairies
Keith MacLaren
204-944-3558

Ryan Dumonceaux
306-343-4348

Alberta
David Arthur
403-261-8176

Colombie-Britannique
Scott Robertson
604-640-3184

Joanne Hausch
604-640-3306

Nouveautés fiscales en R&D

Mise à jour provinciale: récents changements apportés au crédit d'impôt du Québec pour le développement des affaires électroniques – une occasion à saisir

Le 24 juillet 2013 (13-3)

Le 11 juillet 2013, le Ministère des Finances du Québec a publié le **bulletin d'information 2013-7**, lequel a introduit certaines modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (« CDAE »), la principale étant que la période d'application de cette mesure qui devait se terminer le 31 décembre 2015 sera prolongée au 31 décembre 2025, ce qui est une excellente nouvelle.

Également, à compter du 1^{er} janvier 2016, le crédit maximal annuel par employé qui est actuellement de 20 000 dollars, passera à 22 500 dollars.

Deloitte applaudit cette annonce qui permettra de renforcer l'industrie des services dans le secteur des technologies de l'information (TI) en contribuant de manière significative à améliorer la productivité industrielle. Les cabinets spécialisés en TI et les sociétés industrielles ou de services qui entreprennent des projets TI pourront bénéficier des éclaircissements et des améliorations apportés à cet important programme. Fait intéressant, les sociétés dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec peuvent avoir droit au CDAE si elles respectent les conditions.

D'autres modifications de nature technique ont également été introduites quant aux activités admissibles réalisées par les sociétés œuvrant dans le secteur TI. Ces modifications visent à confirmer certaines positions administratives adoptées par Investissement Québec depuis l'instauration du CDAE. Ces modifications techniques s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après le 11 juillet 2013.

À l'heure actuelle, les quatre activités suivantes sont considérées comme étant des activités admissibles :

- le **service-conseil** soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, telles la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique;
- le **développement, l'intégration, l'entretien ou l'évolution** de systèmes d'information, tels les progiciels de distribution et les logiciels, et des programmes informatiques d'infrastructures technologiques, telles la mise à niveau de

Liens connexes

[Nouveautés fiscales en R&D – archive](#)

[Fiscalité Deloitte](#)

[Mise à jour de votre abonnement](#)

l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels;

- les activités relatives à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques exercées par une société ne constituent pas des activités admissibles à moins qu'elles ne soient accessoires aux activités de développement ou d'intégration réalisées par la société;
- la **conception ou le développement de solutions de commerce électronique**, tels les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels;
- le **développement de services de sécurité et d'identification**, y compris l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface, liés aux activités d'affaires électroniques, telle la sécurité sur les réseaux Internet.

La première modification introduite par le bulletin d'information concerne la première catégorie, qui vise les **services-conseils en TI** rendus à une personne. Ainsi, ces services ne seront admissibles au CDAE que s'ils se rapportent soit 1) **au développement, à l'intégration, à l'entretien ou à l'évolution** de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques, 2) à la **conception ou au développement de solutions de commerce électronique** ou 3) **au développement de services de sécurité et d'identification** pouvant être réalisé pour cette personne.

La seconde modification concerne la **conception ou le développement de solutions de commerce électronique** qui ne sera dorénavant admissible au CDAE que si la solution de commerce électronique permet une transaction monétaire. Cette clarification met fin à un débat qui durait sur la définition de solution de commerce électronique.

Finalement, une dernière modification sera apportée afin de préciser qu'une activité se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle ne se qualifie pas à titre d'activité admissible pour l'application du CDAE. Il semble notamment que les activités de conception et de développement liées à des sites Web informationnels ne seront plus admissibles. Par contre, il est précisé dans le bulletin d'information qu'une activité se rapportant à un système d'information « comprenant une composante qui concerne en partie le marketing » n'est pas visée par cette exclusion. Selon notre compréhension, si l'aspect marketing est incident à ce qui est conçu ou développé, l'activité s'y rapportant pourrait être admissible.

Le bulletin d'information mentionne que ces modifications techniques visent à préciser que l'appréciation de l'admissibilité d'une activité pour l'application du CDAE porte sur la nature même d'une activité liée aux affaires électroniques « et ce, peu importe que celle-ci soit qualifiée de conception d'architecture technologique, de progiciel de distribution, de portail, de site Web transactionnel ou autres ». En lien avec cet énoncé, tous les exemples d'activités admissibles actuellement contenus dans la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (communément appelée « loi-cadre ») seront retirés.

Notre équipe de R&D et incitatifs gouvernementaux se fera un plaisir de discuter des occasions à saisir par les sociétés pour augmenter leur CDAE.

Albert De Luca, Leader national

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS**

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.